Nations Unies A/59/136

Assemblée générale

Distr. générale
13 juillet 2004
Français
Original: anglais/arabe/chinois/
espagnol

Cinquante-neuvième session
Points 67 p), q), t) et x) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

Réduction du danger nucléaire

Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour

Désarmement nucléaire

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–5	2
II.	Observations	6–11	2
III.	Informations reçues des gouvernements	12–60	4

* A/59/50 et Corr.1.

04-42540 (F) 090804 100804

I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite aux demandes formulées par l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, le 8 décembre 2003, dans ses résolutions 58/46, « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* »; 58/47, « Réduction du danger nucléaire »; 58/51, « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour »; 58/56, « Désarmement nucléaire ».

2. Au paragraphe 3 de sa résolution 58/46, l'Assemblée générale a prié les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de ladite résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et elle a prié le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-neuvième session.

3. Au paragraphe 5 de sa résolution 58/47, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives visant à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif sur les questions de désarmement (A/56/400) susceptibles de réduire sensiblement le risque d'une guerre nucléaire, et de continuer à encourager les États Membres à créer les conditions qui permettraient de parvenir à un consensus international sur la tenue d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire, et de lui en rendre compte à sa cinquante-neuvième session.

4. Au paragraphe 29 de sa résolution 58/51, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire générale sur l'application de sa résolution 57/59, et l'a prié d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de ladite résolution.

5. Au paragraphe 21 de sa résolution 58/56, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur l'application de ladite résolution.

II. Observations

6. Le désarmement nucléaire et la non-prolifération demeurent des questions prioritaires en matière de paix et de sécurité internationales. La communauté internationale continue à se heurter aux dangers liés à l'acquisition, à la possession et à l'utilisation éventuelle d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires. Pour réduire la menace que cela représente, il faudra nécessairement déployer des efforts à tous les niveaux – unilatéral, bilatéral et multilatéral. Les mesures unilatérales de réduction des arsenaux nucléaires existants par des États dotés de l'arme nucléaire sont essentielles et certains progrès ont été accomplis dans ce domaine. L'application soutenue du Traité de Moscou par la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales. En même temps, il est important que la communauté internationale poursuive ses efforts visant à renforcer des accords existants en matière de maîtrise des armements et de désarmement par le biais de l'acceptation universelle, du plein respect et de l'application effective de leurs dispositions.

7. Pour être efficaces et jouer pleinement leur rôle, les régimes multilatéraux de désarmement et de non-prolifération doivent avoir le soutien des États parties. La troisième session du Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est tenue à New York du 26 avril au 7 mai 2004. Ce Traité demeure la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et la fondation essentielle des efforts de désarmement nucléaire. Il repose sur trois piliers : non-prolifération, désarmement et coopération nucléaire pacifique. Il a récemment été mis en cause par des problèmes de respect et de retrait et la question d'un progrès crédible sur la voie du désarmement nucléaire reste posée. Le Comité préparatoire n'a pas été en mesure de s'entendre sur diverses questions essentielles pour la Conférence d'examen de 2005. Il est important pour le succès de la Conférence des États parties au Traité de chercher à résoudre les questions en suspens dans les mois qui précèdent la Conférence d'examen. Le succès de la Conférence d'examen contribuera de façon déterminante à préserver la validité du régime du Traité.

8. Si le nombre de ratifications du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a augmenté depuis mon dernier rapport, il reste insuffisant pour l'entrée en vigueur du Traité. La troisième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'est tenue à Vienne du 3 au 5 septembre 2003. Elle a adopté une déclaration finale soulignant l'importance du Traité et de son entrée en vigueur à titre de mesure pratique s'inscrivant dans le cadre des efforts systématiques et progressifs vers un désarmement nucléaire et la non-prolifération nucléaire. La Déclaration finale énonce également 12 mesures en vue de l'entrée en vigueur du Traité. Le Secrétaire général lance de nouveau un appel aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à ceux dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du Traité, pour qu'ils signent et ratifient le Traité dès que possible. En attendant son entrée en vigueur, il est essentiel de maintenir les moratoires sur les essais d'armes nucléaires et autres explosions nucléaires.

9. La Conférence du désarmement n'a pas encore réussi à sortir de l'impasse dans sa procédure pour reprendre les travaux de fond. Il est essentiel qu'elle reprenne ses travaux de fond d'autant plus que la validité du mécanisme de désarmement multilatéral a été remise en question. Le Secrétaire général encourage les États membres de la Conférence à surmonter leurs divergences de vues et de positions au sujet des priorités pour les négociations de désarmement et de convenir d'un programme de travail de fond sans plus tarder.

10. La pleine application des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement (A/56/400) susceptibles de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire appelle de nouveaux efforts. Suite à la demande contenue dans la résolution 58/47 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général continue d'appuyer les initiatives et mesures en ce sens. S'agissant de la proposition figurant dans la Déclaration du Millénaire, concernant la convocation d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, les consultations avec les États Membres montrent que les conditions qui permettraient l'émergence d'un consensus international sur la tenue d'une telle conférence ne sont pas encore réunies.

11. Le risque de prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et matériaux connexes, mis en évidence récemment par la découverte de marchés

clandestins de technologies nucléaires et la possibilité de voir ces armes et matériaux tomber entre les mains de terroristes font que la tâche de désarmement multilatéral est plus ardue que jamais. L'ONU est fermement résolue à aider les États Membres à s'acquitter de cette tâche.

III. Informations reçues des gouvernements

12. En ce qui concerne la résolution 58/46, intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* », les États Membres ont été invités, par note verbale datée du 27 février 2004, à informer le Secrétaire général des efforts déployés et des mesures prises pour donner suite à cette résolution. À ce jour, les réponses ont été reçues de la Chine, de Cuba, du Guatemala, du Mexique, de la République arabe syrienne et du Venezuela et le texte de ces réponses est reproduit ci-après. Les réponses qui seront reçues ultérieurement feront l'objet d'additif au présent rapport.

Chine

[Original : anglais/chinois]
[3 avril 2004]

Efforts déployés et mesures prises par la Chine pour appliquer la résolution 58/46 de l'Assemblée générale intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » et à la réalisation du désarmement nucléaire

13. La Chine estime que l'objectif de l'interdiction totale et de la destruction complète des armes nucléaires devrait être atteint par la conclusion d'un instrument juridique international. Elle appuie la résolution 58/46 de l'Assemblée générale et est entièrement disposée à rendre compte des efforts déployés et des mesures prises par le Gouvernement chinois, conformément à la demande exprimée dans la résolution, pour appliquer la résolution et promouvoir le désarmement nucléaire.

14. État doté d'armes nucléaires, la Chine ne s'est jamais dérobée à ses obligations en matière de désarmement nucléaire. Elle a pris des mesures unilatérales importantes œuvrant ainsi pour la cause du désarmement nucléaire international et encourageant le processus.

15. La Chine estime que les États non dotés d'armes nucléaires ayant renoncé à l'option nucléaire, il est de leur intérêt légitime de demander que les États dotés d'armes nucléaires leur donnent des garanties contre l'emploi d'armes nucléaires et que ces garanties soient proclamées dans un instrument juridiquement contraignant. Depuis le premier jour où elle a possédé l'arme nucléaire, la Chine s'est engagée à ne jamais avoir recours en premier aux armes nucléaires, quelles que soient les circonstances. Elle s'est également engagée inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre tout État non doté d'armes nucléaires ou toute zone exempte d'armes nucléaires. En avril 1995, la Chine a réaffirmé dans une déclaration officielle qu'elle donnerait des garanties négatives de sécurité à tous les États non dotés d'armes nucléaires et s'est engagée a leur donner par la suite des garanties positives de sécurité. La Chine a toujours demandé

instamment à tous les États dotés d'armes nucléaires d'inscrire ces engagements dans un instrument juridique. Elle a signé et ratifié tous les protocoles additionnels aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ouverts à la signature, et assumé les obligations correspondantes. La Chine et les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ont conclu un accord sur le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est et le Protocole s'y rapportant. Elle ne trouve rien à redire au protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale qui est en cours de négociation.

16. La mise au point par la Chine d'une force de frappe nucléaire limitée exclusivement à des objectifs défensifs. Elle a donc fait preuve d'une grande retenue dans la mise au point d'armes nucléaires et conservé un arsenal minimal uniquement pour sa défense. De tous les États dotés d'armes nucléaires, la Chine a effectué le plus petit nombre d'essais nucléaires. Elle rejette le principe de dissuasion nucléaire fondé sur l'emploi en premier des armes nucléaires. Elle n'a jamais participé ni ne participera à aucune course aux armements nucléaires, et n'a jamais déployé une seule arme nucléaire en dehors de son territoire. Elle a fermé son site de recherche-développement dans la province du Qinghai, et après une opération de nettoyage de l'environnement, le site a été rendu en mai 1995 aux autorités locales pour usage civil.

17. La Chine a activement participé aux négociations sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et a été l'un des premiers pays à le signer en septembre 1996. En 1999, après avoir examiné le Traité, le Gouvernement chinois l'a soumis à l'approbation de l'Assemblée populaire nationale et œuvre en faveur de sa ratification rapide par cette dernière. La Chine respecte son engagement en faveur d'un moratoire sur les essais nucléaires et contribue de façon active et positive aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, préparant résolument l'application du Traité à l'échelon national. Elle participe activement à l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et appuie la Conférence du désarmement à Genève pour qu'elle démarre dès que possible des travaux de fond et engage des négociations sur le désarmement nucléaire.

18. Afin de faire progresser le processus de désarmement nucléaire, la Chine a soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session une proposition concernant un processus de désarmement nucléaire complet et interconnecté, demandant notamment aux États dotés d'armes nucléaires de négocier immédiatement et de signer un traité sur la renonciation mutuelle à l'emploi en premier des armes nucléaires; de s'engager à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires et les zones exemptes d'armes nucléaires; de conclure et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires; de négocier et conclure le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles; et de négocier, conclure et signer une convention sur l'interdiction complète des armes nucléaires. Au cours des dernières années, la Chine a voté en faveur des résolutions suivantes adoptées à la Première Commission de l'Assemblée générale : « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour », « Désarmement nucléaire », « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », « Conclusion d'arrangements internationaux

efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

19. La Chine espère que les mesures qu'elle a prises seront de nature à atteindre l'objectif de l'interdiction totale et de la destruction complète des armes nucléaires.

Cuba

[Original : espagnol]
[21 mai 2004]

20. Près de huit ans après l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, l'on n'a guère progressé sur la voie du désarmement nucléaire.

21. L'avis consultatif laisse entendre clairement que les États dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

22. Le peu de progrès accomplis concernant des questions de fond essentielles dans le cadre du Comité préparatoire de la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 montre clairement que certaines puissances nucléaires n'ont pas la volonté politique de respecter leurs engagements et obligations en matière de désarmement nucléaire.

23. Comme indiqué dans le Document final adopté par les États Membres de l'ONU à l'issue de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1978, Cuba considère que le désarmement nucléaire constitue la première priorité en matière de désarmement.

24. Comme demandé au paragraphe 50 dudit document final, il reste indispensable de négocier d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi qu'à la production de matières fissiles, et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète et définitive dans les plus courts délais possible.

25. Cuba regrette que la Commission du désarmement n'ait toujours pas pu créer un comité spécial chargé du désarmement nucléaire. Elle considère que ce comité devrait être créé en priorité et être chargé d'engager des négociations sur un programme progressif de désarmement nucléaire, avec pour objectif final l'élimination définitive des armes nucléaires, selon un calendrier convenu et sous un strict contrôle international.

26. Le désarmement nucléaire est l'affaire de tous. Les États non dotés d'armes nucléaires sont également menacés par ces armes, en raison de leur puissance destructrice et de l'ampleur que pourrait prendre un conflit dans lequel elles seraient employées.

27. Les États non dotés d'armes nucléaires doivent respecter leur engagement à ne pas se doter de l'arme nucléaire sous quelque forme que ce soit. Les États dotés

d'armes nucléaires quant à eux doivent également remplir leur part du contrat, dont l'un des éléments fondamentaux est le désarmement nucléaire. Tant qu'ils n'élimineront pas les armes nucléaires, ils ne respecteront pas parfaitement les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

28. Éliminer le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité serait l'une des premières mesures à prendre pour faciliter le processus d'élimination de ces armes.

29. Dans la Déclaration de La Havane adoptée lors de la treizième Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes, organisée à Cuba en novembre 2003, les États d'Amérique latine et des Caraïbes font part de leur préoccupation face à l'existence de nouvelles conceptions qui donnent un rôle plus important aux armes nucléaires dans les stratégies de sécurité.

30. Jusqu'à ce que l'on parvienne au désarmement nucléaire universel, il convient de prendre des mesures et d'établir des règles efficaces, juridiquement contraignantes, pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

31. Certaines puissances nucléaires ont déclaré qu'en matière de garanties de sécurité, il suffisait de s'en tenir aux dispositions de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et aux garanties données dans les protocoles additionnels aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.

32. Cuba ne partage pas ce point de vue. Les déclarations unilatérales faites par les puissances nucléaires en avril 1995 se révèlent clairement insuffisantes, surtout à la lumière d'événements précis survenus depuis cette date. De quelles garanties de sécurité peut-on parler au moment où la première puissance mondiale abaisse le seuil d'utilisation des armes nucléaires au lieu de le relever? Il ne peut y avoir de garanties lorsque de nouvelles doctrines envisageant ouvertement la possibilité d'employer des armes nucléaires contre des États qui n'en possèdent pas sont adoptées.

33. En ce qui concerne les garanties de sécurité données en vertu des protocoles additionnels aux traités sur les zones dénucléarisées, l'expérience du Traité de Tlatelolco montre clairement qu'elle sont insuffisantes.

34. Face à l'impossibilité d'exprimer des réserves au Traité de Tlatelolco, cet instrument ne le permettant pas, certaines puissances nucléaires ont contourné le problème en faisant des déclarations interprétatives lors de la signature ou de la ratification des protocoles additionnels au Traité. Plusieurs de ces déclarations sont à l'évidence contraires au statut de dénucléarisation prévu dans le Traité.

35. Certaines puissances nucléaires se sont réservé la possibilité, notamment par l'intermédiaire de déclarations interprétatives, de recourir aux armes nucléaires pour, selon elles, leur légitime défense. D'autres interprètent de façon inacceptable le statut de dénucléarisation prévu dans le Traité.

36. C'est pourquoi Cuba partage pleinement la position commune adoptée par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes concernant la nécessité de renforcer l'intégrité du statut de dénucléarisation prévu dans le Traité de Tlatelolco, demandant aux puissances nucléaires qui sont parties aux Protocoles additionnels I

et II au Traité de revoir les déclarations qu'elles ont faites en vue de les retirer ou de les modifier.

Guatemala

[Original : espagnol]
[8 juin 2004]

37. En ce qui concerne la résolution 58/46 et conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Guatemala a signé et ratifié les instruments suivants :

a) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;

b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;

c) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

d) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;

e) Convention sur la protection physique des matières nucléaires;

f) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale;

g) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

h) Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection;

i) Convention internationale contre la prise d'otages;

j) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;

k) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;

l) Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

m) Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion qui ont une portée internationale.

38. Le Guatemala a par ailleurs adopté la législation suivante :

a) Le décret 70-2001, qui porte création du poste de coordonnateur interinstitutions de la sécurité intérieure, chargé de formuler des politiques et stratégies, de promouvoir la coordination et les initiatives nationales, régionales et internationales pour la prévention des menaces terroristes;

b) Le décret législatif 67-2001 : selon l'article 12 de la loi contre le blanchiment d'argent et d'autres avoirs, le Ministère public pourra, à titre d'urgence, ordonner la confiscation ou la saisie conservatoire ou exécutoire de biens, documents et comptes bancaires;

c) Le décret législatif 95-98 : la loi sur l'immigration prévoit l'expulsion vers son pays d'origine de tout étranger qui aura enfreint les lois du pays en commettant une infraction pendant son séjour ou porté atteinte aux intérêts de la nation dûment qualifiés par la Direction générale de l'immigration;

d) Le décret législatif 17-73 : le Code pénal prescrit de peines privatives de liberté de six mois à 15 ans et de peines économiques accessoires les infractions ci-après : l'ingérence, les actes hostiles et les crimes internationaux;

e) L'article 95 du décret-loi 39-89 (Service de contrôle des armes et des munitions) dispose que sont passibles de sanctions la détention illégale d'armes à feu offensives, d'explosifs, d'armes chimiques, biologiques, nucléaires, de pièges et d'armes expérimentales;

f) Le décret-loi 123-85. L'article premier de la loi sur les substances contrôlées dispose qu'aux fins de ladite loi, les produits chlorés, les nitrates, les explosifs, les cartouches, les détonateurs, les munitions, la poudre et autres matériaux susceptibles d'être utilisés pour la fabrication d'engins explosifs, pour autant que le Ministère de la défense donne son accord, sont classés dans la catégorie des substances contrôlées;

g) Par le décret n° 14-2001, le Congrès de la République du Guatemala a approuvé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

h) Le troisième rapport (S/2003/355) présenté le 17 mars 2003 par le Guatemala en réponse à la lettre du 16 décembre 2002 (S/AC.40/2002/MS/OC.205) et en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001). En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 2 et les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Ministère de la défense a créé en mars 2003 une cellule antiterroriste, laquelle collecte des renseignements destinés à alerter les autorités civiles légalement constituées sur les activités terroristes et activités connexes, définies dans l'article 244 de la Constitution politique de la République et dans le décret 40-2000;

i) La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui prévoit des mesures de contrôle, d'identification, de détection, de saisie et de confiscation de fonds et d'autres avoirs financiers; et

j) La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, à compter du 19 octobre 1978. Conformément à l'article 8 de cette convention, les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États contractants. Cet instrument énumère les cas d'extradition.

39. Il convient de se féliciter du rôle et de l'intérêt des États Membres de l'ONU qui contribuent à la non-prolifération des armes de destruction massive (armes nucléaires); il s'agit là tout simplement de leur réponse face à l'insécurité et à l'incertitude que cause l'existence de ce type d'armes dans le monde.

Mexique

[Original : espagnol]
[13 mai 2004]

40. La communauté internationale connaît bien la position du Mexique, pays qui encourage activement le désarmement nucléaire. Le Mexique s'associe pleinement à la résolution 58/46 du 8 décembre 2003, particulièrement compte tenu de la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

41. Le Mexique s'associe à la demande formulée au paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution et demande à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales, transparentes et non discriminatoires, afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination.

42. En ce qui concerne les initiatives visant à parvenir au désarmement nucléaire, le Mexique continue de tout faire pour que la Conférence du désarmement adopte un programme de travail prévoyant la création d'un organe subsidiaire chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire. Il réaffirme que tout programme de travail ne comprenant pas cette question d'un grand intérêt pour la communauté internationale serait inacceptable.

43. Tant à titre individuel qu'en tant que membre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour (Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Nouvelle-Zélande et Suède), le Mexique continue de promouvoir le désarmement nucléaire dans toutes les tribunes consacrées à la question auxquelles il participe, ainsi que dans le cadre de rencontres bilatérales, en mettant l'accent sur la nécessité d'appliquer les principes d'irréversibilité, de transparence et de vérification.

44. À la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, les ministres des affaires étrangères des pays membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour ont publié une déclaration dans laquelle ils exprimaient la profonde inquiétude que leur inspirait le peu de progrès réalisés dans l'application des 13 mesures de désarmement nucléaire convenues par tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à la Conférence d'examen de 2000.

45. Les ministres ont fait valoir que tous les articles du Traité sur la non-prolifération avaient force obligatoire pour les États parties, à tous moments et en toutes circonstances, et que tous les États parties devaient être tenus pleinement responsables de la façon dont ils s'acquittaient des obligations que leur imposait le Traité, et ils ont rappelé que le respect des engagements pris en vertu du Traité sur le désarmement nucléaire restait essentiel.

46. De même, il est souligné dans la Déclaration que le récent débat international sur les armes de destruction massive avait montré que la seule garantie contre le recours à de telles armes, y compris les armes nucléaires, et ce où que ce soit, était leur élimination totale et l'assurance qu'elles ne seraient plus jamais utilisées ni

produites. Les ministres se sont à nouveau dits profondément alarmés par le rôle accru que certains voulaient attribuer aux armes nucléaires dans les stratégies de sécurité, et notamment par les arguments avancés pour justifier la mise au point et l'utilisation de nouveaux types d'armes nucléaires.

47. Les ministres ont insisté sur l'importance de l'examen en cours visant à évaluer les progrès accomplis dans l'application du Traité et à étudier les mesures à prendre en matière de désarmement nucléaire. Ils ont souligné à quel point il importait qu'à sa troisième session le Comité préparatoire présente à la Conférence d'examen des recommandations de fond concernant le désarmement nucléaire et les garanties de sécurité.

48. En outre, à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, les pays membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour ont présenté deux résolutions à la Première Commission (Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale) en vue de faciliter la réalisation des objectifs relatifs au désarmement nucléaire et à la non-prolifération.

49. Ainsi, au paragraphe 26 de la résolution 58/51 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : un nouvel ordre du jour », l'Assemblée générale a demandé aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie d'inviter l'Agence internationale de l'énergie atomique à s'acquitter des tâches de vérification prévues dans l'Accord sur la gestion et l'élimination du plutonium signé par les deux États sur la base du cadre juridique modèle qui avait été convenu et qui pouvait être utilisé maintenant pour de nouveaux accords de vérification entre l'Agence et chacun des deux États.

50. Dans sa résolution 58/50, intitulée « Réduction des armements nucléaires non stratégiques », l'Assemblée générale a invité une nouvelle fois les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à codifier leurs initiatives nucléaires présidentielles dans des instruments juridiques et à entamer des négociations sur de nouvelles réductions de ces armements. Elle est également convenue que les réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient s'effectuer de façon transparente, vérifiable et irréversible; demandé que soient adoptées des mesures concrètes concertées visant à réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires non stratégiques; et souligné qu'il était nécessaire que les États dotés d'armes nucléaires qui possédaient de telles armes n'accroissent pas le nombre ou les types d'armes déployées et n'élaborent pas de nouveaux types d'armes de ce genre ou des justifications rationnelles de leur emploi. Le Mexique réaffirme que la réduction des armements nucléaires non stratégiques fait partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et du désarmement.

51. Par ailleurs, lors de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, le Mexique, en collaboration avec les pays membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, a présenté un document comportant des recommandations de fond devant être soumises à la Conférence.

52. Dans ce document, il est notamment recommandé de demander instamment à tous les États de s'abstenir de toute action pouvant entraîner une nouvelle course aux armements ou aller à l'encontre du désarmement et de la non-prolifération des armes nucléaires; d'inviter les États dotés d'armes nucléaires à respecter les engagements pris dans le TNP et dans d'autres accords ou initiatives en la matière;

de rappeler aux États dotés d'armes nucléaires leur engagement sans équivoque à éliminer complètement leurs arsenaux afin de parvenir au désarmement nucléaire, et de souligner qu'il est nécessaire que ces États réduisent le rôle des armes nucléaires dans leurs politiques de sécurité ainsi que le nombre d'armes nucléaires déployées, et n'élaborent pas de nouveaux types d'armes de ce type ou des justifications rationnelles de leur emploi.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[30 mars 2004]

53. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice a indiqué que, de par leurs caractéristiques, notamment leur pouvoir de destruction ainsi que leur capacité de causer des souffrances humaines au-delà de toute description et de nuire aux générations futures, les armes nucléaires étaient potentiellement d'une nature catastrophique, leur pouvoir destructeur ne pouvait être endigué ni dans l'espace ni dans le temps, et elles avaient le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète.

54. L'apparition de nouvelles idéologies et la multiplication des menaces de recours aux armes nucléaires – dans un contexte international tendu – montrent bien qu'il est nécessaire d'éliminer ces armes et, en attendant que l'on y parvienne, d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant relatif aux garanties négatives de sécurité à offrir aux États non dotés de l'arme nucléaire.

55. Eu égard aux principes qui sous-tendent sa politique et qui visent à renforcer la paix et la sécurité internationales, aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, et à l'objectif global qu'est le désarmement général et complet, la République arabe syrienne n'a épargné aucun effort pour appuyer les résolutions de l'ONU relatives au désarmement. Elle est devenue partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 et s'est conformée au régime des garanties qui en découlait et, le 29 février 2003, a invité le Conseil de sécurité à engager des consultations au sujet d'une initiative sérieuse qu'elle lui avait présentée, au nom du Groupe arabe, en vue de faire du Moyen-Orient une zone exempte de tous les types d'armes de destruction massive, étant entendu que la détention par un quelconque pays au Moyen-Orient ou dans le monde de ces armes destructrices constituait une menace pour la région et une grande source d'inquiétude pour les peuples de la région et du monde entier. Au sujet de cette initiative, la République arabe syrienne juge nécessaire de mettre en place un mécanisme qui traite des préoccupations relatives à la paix et à la sécurité internationales, tant au Moyen-Orient que dans le monde, et d'amener Israël, seul pays de la région à posséder un vaste arsenal d'armes nucléaires et à menacer de les utiliser contre ses voisins, à se conformer aux résolutions de la communauté internationale.

56. La République arabe syrienne réitère son appui à la résolution 58/46, intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », et demande que l'on prenne des mesures pratiques en vue de l'élaboration d'un calendrier précis pour l'élimination totale des armes nucléaires dans le cadre d'un régime de contrôle international efficace.

Venezuela

[Original : espagnol]
[18 mai]

57. Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela tient qu'un monde qui fonde sa sécurité sur les armes nucléaires court, paradoxalement, à sa propre destruction. Il estime par conséquent que le renforcement du régime multilatéral de désarmement et de non-prolifération nucléaires des Nations Unies constitue un moyen tout indiqué pour susciter un engagement mondial en faveur de la paix et de la sécurité.

58. Le Venezuela, qui fait partie de la zone exempte d'armes nucléaires instituée par le Traité de Tlatelolco, s'oppose donc à toute initiative visant la mise au point, la fabrication et la commercialisation de ce type d'armes.

59. Ayant à cœur de contribuer à la non-prolifération nucléaire, la République bolivarienne du Venezuela soutient pleinement l'Agence internationale de l'énergie atomique dans son action pour renforcer la sécurité technique et physique des sources radioactives en reconnaissant les principes et normes fixés dans le Code de conduite applicable en la matière.

60. Par ailleurs, le Gouvernement vénézuélien est en passe de conclure avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires un projet d'accord sur la conduite d'activités liées aux installations du Système international de surveillance créé par le Traité, y compris les activités postérieures à la ratification.